

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient la même liste. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls. Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur ces bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)⁽¹⁵⁾ 339

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ;

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁶⁾ 7

II. Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;

2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66).....

3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66).....

4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66)⁽¹⁷⁾.....

5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66)

6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66)

7. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2).....

8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3)

9. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication (art. R. 66-2)

10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3)

11. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3)

12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2). **Par dérogation, sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc sur papier blanc, sous réserve, également, de ne présenter aucune mention manuscrite**⁽¹⁸⁾

13. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2).....

14. Les bulletins manuscrits (art. R. 66-2).....

15. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste (art. 7 du décret du 28 février 1979)

16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65)

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30) 1

Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 ⁽¹⁹⁾ .. 1

Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants - I - II)*..... 331*

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par M. Léopold-Edouard DEHER-LESAINT	0	Zéro
2.	Liste conduite par M. PONGE Philippe	0	Zéro
3.	Liste conduite par Mme MARÉCHAL Marion	17	Dix Sept
4.	Liste conduite par ...Mme AUBRY Manon	20	Vingt
5.	Liste conduite par M. BARDELLA Jordan	109	Cent Neuf
6.	Liste conduite par ...Mme TOUSSAINT Marie	21	Vingt et Un
7.	Liste conduite par M. AZERGUI Nagib	0	Zéro
8.	Liste conduite par Mme THOUY Hélène	14	Quatorze
9.	Liste conduite par ...M. TERRIEN Olivier	0	Zéro

¹⁵ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁶ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

¹⁷ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, est autorisée sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleur.

¹⁸ Art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral.

¹⁹ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... Enveloppes et bulletins nuls ».